

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Pillac  
Hors agglomération**

**Circulation interdite**

**Route départementale D10  
du PR 53+0205 au PR 52+0805  
au droit des voies communales desservant les hameaux  
"Le Pic" et "Le Métayer" (sud) ainsi que "Le Rapt" (nord)**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-03840-T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA** 236 route des Mesniers 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 19/09/2022

Considérant que pour l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement en enrobé à chaud de l'ouvrage d'art "Pont de Pillac" et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D10 du PR 53+0205 au PR 52+0805 au droit des voies communales desservant les hameaux "Le Pic" et "Le Métayer" (sud) ainsi que "Le Rapt" (nord), le 20/10/2022, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le jeudi 20 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D10 du PR 53+0205 au PR 52+0805 au droit des voies communales desservant les hameaux "Le Pic" et "Le Métayer" (sud) ainsi que "Le Rapt" (nord), à l'exclusion des véhicules de l'entreprise, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**Article 2**

Pour les véhicules venant de Montmoreau direction Aubeterre-sur-Dronne, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D140 (Pillac), D78 (Pillac, Nabinaud, Laprade) et D17 (Laprade, Aubeterre-sur-Dronne).

Pour les véhicules venant d'Aubeterre-sur-Dronne direction Montmoreau, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D21 (Saint-Romain, Pillac et Bellon), et D140 (Pillac).

### **Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de EUROVIA (05 16 09 50 34).

La signalisation réglementaire des déviations sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'Agence Départementale de l'Aménagement de MONTMOREAU (05 16 09 50 34).

### **Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Pillac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Pillac,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Montmoreau, le 22/09/2022**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Chef de l'agence départementale de  
l'aménagement de Montmoreau**

**Gilles CALLEC**